

ANNEXE

WILAYA	COMMUNE	SUPERFICIE
BEJAIA	BEJAIA	200 hectares
ALGER	GUE DE CONSTANTINE	2 hectares
JIJEL	JIJEL	36 hectares 24 ares
	BOUCIF OULED ASKEUR	3 hectares
	EL MILIA	37 hectares
	SIDI ABDELAZIZ	5 hectares
	EL KENNAR NOUCHFI	8 hectares
	BORDJ T'HAR	1 hectare
	TEXENNA	8 hectares
	DJIMLA	4 hectares

**Décret exécutif n° 11-239 du 7 Chaâbane 1432 correspondant au 9 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de logements publics et des équipements d'accompagnement dans certaines wilayas.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, susvisés, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de logements publics et des équipements d'accompagnement dans certaines wilayas dont la liste est fixée conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immobiliers et /ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération prévue à l'article 1er ci-dessus. La superficie et les limites des parcelles de terrains situés dans les territoires des wilayas concernées sont fixés conformément aux plans annexés à l'original du présent décret.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération citée à l'article 1er ci-dessus est la réalisation de logements publics et, le cas échéant, des équipements d'accompagnement.

Art. 4. — La mise en œuvre de la procédure d'expropriation, objet du présent décret, est assurée par les walis des wilayas concernées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les crédits liés à cette opération sont rattachés à l'indicatif du wali de la wilaya concernée.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à l'opération de réalisation de logements publics et des équipements d'accompagnement doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1432 correspondant au 9 juillet 2011.

Ahmed OUYAHIA

Downloaded from : [www.Lkeria.com](http://www.Lkeria.com)

Juridique immobilier